

# Avant-projet de loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques (LVD)

RSJU 312.1

Teneur de l'avant-projet de loi	Commentaires
<b>SECTION 1 : Dispositions générales</b>	
<p><i>But</i></p> <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violences domestiques.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, l'Etat est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre les violences domestiques ;</li><li>b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violences domestiques, les enfants et les proches ;</li><li>c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violences domestiques ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;</li><li>d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre les violences domestiques.</li></ul>	<p>L'article premier détermine le but principal de l'avant-projet de loi, à savoir renforcer la protection des personnes victimes de violences domestiques.</p> <p>Pour ce faire, l'Etat concentre notamment son action sur les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent-e-s intervenant-e-s confronté-e-s à des situations de violences domestiques, renforcer les mesures permettant de lutter contre les violences domestiques, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur-e-s et de prévenir la récidive.</p> <p>La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violences domestiques ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p><b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Clause épïcène.</p>

## Définitions

### Art. 3

On entend par :

- a) violences domestiques : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique, causés dans le cadre de la cellule familiale par une personne à l'égard d'une autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de cette dernière, indépendamment du fait que ces deux personnes partagent ou ont partagé le même domicile.
- b) personnes concernées par les violences domestiques : les victimes, les enfants, les proches ainsi que les auteurs de violences domestiques.

#### Lit. a

Au sens de la présente loi, on se trouve en présence de violences domestiques lorsqu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale ou conjugale, en cours ou dissoute.

La définition est volontairement assez large afin d'englober les diverses formes de violences domestiques ainsi que l'entier de la population concernée.

Les définitions des différentes catégories de violences domestiques couvertes par la présente loi figurent dans le rapport explicatif.

Il faut entendre par « cellule familiale », un ensemble constitué principalement par le père, la mère et les enfants. S'ils vivent sous le même toit, les petits-enfants, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces peuvent faire partie de la cellule familiale. De même, en fonction de la situation familiale, le beau-père, la belle-mère et les beaux-enfants en font également partie. Les conjoint-e-s qui ne partagent pas le même domicile et les ancien-ne-s conjoint-e-s entrent aussi dans le champ d'application.

Dans le cadre de la présente loi, le but est de protéger les victimes de manière plus large, même si la séparation a eu lieu il y a plusieurs années (problématiques des enfants, de la pension, etc. qui peuvent entraîner des tensions et des violences domestiques). Afin de ne pas omettre les situations non rares dans lesquelles une personne fait usage de violences à l'encontre de son ancien-ne conjoint-e ou partenaire (« stalking »), il est nécessaire d'inclure les rapports conjugaux, de partenariats ou d'unions libres rompus sans qu'une limite temporelle ne soit fixée dans la loi contrairement à ce qui prévaut dans le Code pénal suisse. En effet, dans le Code pénal suisse, cette limite temporelle est importante, car le fait d'être considéré comme conjoint-e ou ancien-ne conjoint-e (avec la limite d'un an) permet une poursuite d'office de certaines infractions (p. ex. voies de fait, lésions corporelles simples ou menaces).

#### Lit. b

Il convient de préciser qu'on entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence.

Il faut entendre par « proches » les conjoint-e-s, partenaires enregistré-e-s, parents en ligne directe, frères et sœurs, enfants, qui vivent au domicile ou

	<p>s'y rendent régulièrement, et parents. D'un point de vue pénal, les proches d'une personne sont son-sa conjoint-e, son-sa partenaire enregistré-e, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. De plus, les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110, alinéas 1 et 2, du Code pénal suisse).</p> <p>Il est en effet nécessaire que les personnes de l'entourage puissent bénéficier d'aide et de soutien en tant que victimes indirectes des violences, comme le prévoit la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violences, elles en subissent les conséquences néfastes.</p> <p>De plus, on entend par auteur-e au sens de la présente loi toute personne « soupçonnée, prévenue, accusée ou déclarée coupable » de violences domestiques.</p>
<p><b>SECTION 2 : Organisation et autorités</b></p>	
<p><i>Gouvernement</i></p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques.</p> <p><sup>2</sup> Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violences domestiques, à leurs enfants et à leurs proches.</p> <p><sup>3</sup> Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.</p> <p><sup>4</sup> Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.</p> <p><sup>5</sup> Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violences domestiques.</p>	<p>Al. 1</p> <p>Le Gouvernement détient un rôle stratégique en matière de lutte contre les violences domestiques. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, notamment par la validation du plan cantonal de lutte contre les violences, élaboré par la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>Al. 2</p> <p>Conformément au droit fédéral (art. 28b CC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement de l'auteur-e par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de l'auteur-e.</p>

Al. 3

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adaptée. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes. Par ailleurs, l'établissement d'une documentation utilisable dans le cadre d'une procédure civile ou pénale constitue un élément fondamental dans la prise en charge adéquate des victimes de violences domestiques.

Al. 4

Actuellement, lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'évaluation psychiatrique d'un-e prévenu-e, le Ministère public ordonne une expertise psychiatrique chargée d'établir la responsabilité pénale du ou de la prévenu-e ainsi que le risque de récidive. Ces expertises sont confiées à des médecins-psychiatres bénéficiant d'une formation spécifique en psychiatrie forensique, souvent à l'extérieur du canton du Jura. Dans le cadre de la loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques, il est proposé d'intégrer dans cette base légale que le Gouvernement assure des prestations de psychiatrie forensique pour les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines.

L'évaluation psycho-criminologique est en principe confiée à un-e psychologue, formé-e à l'utilisation des outils actuariels d'analyse du risque de récidive. L'évaluation psycho-criminologique est un outil nécessaire pour le Ministère public et pour l'autorité d'exécution des peines et mesures. Actuellement, pour l'exécution des peines et mesures, un contrat de collaboration a été conclu avec le canton de Neuchâtel.

Avec la présente loi, il est proposé qu'une base légale soit créée, prévoyant que le Gouvernement assure des prestations d'évaluation psycho-criminologique à disposition des autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures et de probation.

Al. 5

La prise en charge des auteur-e-s est importante afin de diminuer l'ampleur des violences domestiques et de diminuer la récidive. Pour prévenir de nouveaux incidents de violence dans la famille et au sein du couple, il est indispensable que les auteur-e-s de ces violences assument la

	<p>responsabilité de leurs actes et qu'ils reconnaissent les graves conséquences que la violence a pour leur partenaire et leurs enfants. Généralement, une intervention extérieure permet d'engager ce processus avec profit, qu'il s'agisse d'une entrée en contact proactive, d'un programme de prévention de la violence ou d'une thérapie.</p> <p>Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur-e-s, juges et autorité d'exécution des peines et mesures).</p> <p>Le Gouvernement se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire.</p>
<p><i>Départements</i></p> <p><b>Art. 5</b> Les départements auxquels sont rattachées les unités administratives concernées par la prévention et la lutte contre les violences domestiques (ci-après « les Départements ») ont pour tâche de coordonner et de mettre en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences domestiques.</p>	<p>Les Départements en charge de la prévention et de la lutte contre les violences domestiques sont chargés de mettre en œuvre les mesures découlant des lignes directrices de la politique cantonale décidée par le Gouvernement.</p> <p>Les départements auxquels sont rattachées les unités administratives concernées par la prévention et la lutte contre les violences domestiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Département de la formation, de la culture et des sports (Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes);</li> <li>- Le Département de l'intérieur (Service de l'action sociale, Police cantonale, Service juridique, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte);</li> <li>- Le Département de l'économie et de la santé (Service de la santé publique).</li> </ul>
<p><i>Personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes</i></p> <p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques confiées par le Gouvernement et les Départements;</li> <li>b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives et institutions publiques ou privées luttant contre les violences domestiques;</li> </ul>	<p>Les violences domestiques sont une thématique très complexe et nécessitent une approche intégrée et interdisciplinaire. Chaque mesure et chaque institution doit être vue à l'aune du dispositif en son entier. Une coordination efficace entre les différentes entités étatiques et les partenaires est une condition sine qua non d'un véritable pilotage de cette politique publique. En effet, nombreux et nombreuses sont les professionnel-le-s pouvant être appelé-e-s à intervenir dans des situations de violences domestiques. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur-e-s, ils et elles sont issu-e-s de branches professionnelles très diverses.</p>

<p>c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques;</p> <p>d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation;</p> <p>e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.</p> <p><sup>2</sup> Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.</p>	<p>La personne déléguée à l'égalité, porteuse de cette thématique depuis son apparition a été confirmée à plusieurs reprises, tant par le Gouvernement que par le Parlement, dans sa mission de coordination en matière de lutte et de prévention contre les violences domestiques. La présidence du Groupe coordination violence est d'ailleurs confiée depuis sa création en 2001 à la personne déléguée à l'égalité.</p> <p>Elle participe activement aux instances fédérales et intercantionales traitant de la thématique telles que les Conférences suisse et latine contre la violence domestique. Elle agit comme centre de compétences auprès des spécialistes cantonaux et favorise le travail en réseau par le transfert d'informations.</p> <p>Un renforcement de cette coordination a pour objectifs notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre une politique globale et concertée ;</li> <li>• mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur-e-s et des victimes de violence domestique et assurer un transfert efficace des informations ;</li> <li>• permettre une prévention ciblée et efficace.</li> </ul>
<p><i>Groupe coordination violence</i></p> <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre les violences domestiques, appelée « Groupe coordination violence ». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.</p> <p><sup>2</sup> Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.</p>	<p>Le Groupe coordination violence est la commission cantonale consultative contre les violences domestiques. Il a été créé par décision du Gouvernement du 29 mai 2001 et trouve désormais un ancrage légal avec l'adoption de cet article 7. Il est composé de professionnel-le-s travaillant avec les personnes concernées par des violences domestiques, en particulier des membres de l'aide aux victimes, de la justice, de la police, de la protection de la jeunesse, de la santé et des services sociaux. Au vu des nouvelles missions confiées à la Probation dans le cadre de la présente loi, il paraît pertinent qu'elle fasse partie du Groupe coordination violence à l'avenir (dès que l'ordonnance aura été adoptée par le Gouvernement).</p> <p>Le Groupe coordination violence a notamment pour but de créer un réseau entre les différent-e-s professionnel-le-s afin de mettre en place une action coordonnée. A noter qu'il est possible à tout-e professionnel-le des domaines du social, de la santé et de l'éducation confronté-e-s à des situations problématiques de violence domestique de s'adresser gratuitement et de manière confidentielle au Groupe coordination violence pour obtenir des informations ou des renseignements (réorientation vers l'un-e ou l'autre des membres selon la problématique soulevée).</p>

	<p>Le Groupe coordination violence, en tant qu'organe consultatif, constituera un appui utile pour le Gouvernement dans la mise en œuvre d'une politique cantonale de prévention et de lutte contre les violences domestiques. Il permettra également d'établir le lien entre les services publics et les institutions privées œuvrant contre les violences domestiques.</p> <p>Les missions et tâches du Groupe coordination violence seront précisées dans l'ordonnance.</p> <p>Le secrétariat du Groupe coordination violence est assuré par le Bureau de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.</p>
<p><b>SECTION 3 : Collaboration entre autorités</b></p>	
<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violences domestiques, peuvent sur demande fournir aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, utiles à l'accomplissement de leurs tâches, lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et de la loi sur la police cantonale relatives à la gestion des menaces sont réservées.</p>	<p>Al. 1</p> <p>En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information<sup>1</sup>. Cette problématique peut toutefois être nuancée, car une communication spontanée entre unités administratives est déjà possible selon la CPDT-JUNE si les données sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale clairement définie de l'unité administrative destinataire (art. 25, al. 1, let. a, CPDT-JUNE). Cette communication spontanée n'inclut toutefois pas les données sensibles pour lesquelles une communication n'est possible qu'en présence d'une base légale au sens formel conformément à la jurisprudence rendue en la matière.</p> <p>Ainsi l'article 8, alinéa 1, permet aux différent-e-s professionnel-le-s confronté-e-s, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations de violences domestiques d'échanger un certain nombre d'informations, y compris des données sensibles comme la santé, les mesures d'assistance ou les poursuites ou sanctions pénales (art. 14, let. b, CPDT-JUNE) afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées.</p>

<sup>1</sup> Feuille d'information : « La violence domestique dans la législation suisse », BFEG, 2007

Il est toutefois nécessaire que le service ait reçu une demande en ce sens, que les renseignements soient utiles à l'accomplissement de ses tâches et que l'intérêt des personnes concernées l'exige lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de ces dernières est menacée. Cet échange d'informations doit également avoir pour unique but d'apporter une aide supplémentaire à la victime et doit se dérouler dans le respect de la sphère privée des personnes aidées. Le critère central est l'intérêt de la personne qui est protégée.

Cet article ne constitue pas une levée du secret professionnel, mais un allègement du secret de fonction.

#### Al. 2

L'article 11, alinéa 1, LAVI impose une obligation absolue de garder le secret aux personnes travaillant pour un centre de consultation LAVI à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne concernée (la victime) y consent.

Une exception figure toutefois à l'article 11, alinéa 3, LAVI qui prévoit que si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale.

De plus, il convient également de réserver les dispositions de la loi sur la police cantonale (RSJU 551.1). Cette loi est actuellement en cours de révision et prévoira des dispositions spécifiques en lien avec la création du groupe « menaces et prévention de la violence » et la communication de données dans le cadre de la gestion des menaces.



<p><b>SECTION 4 : Mesures</b></p>	
<p><i>Accompagnement des victimes</i></p> <p><i>a) Structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement</i></p> <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les Départements coordonnent l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.</p> <p><sup>2</sup> Ils veillent à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.</p>	<p>Bien que, conformément au droit fédéral, l'auteur-e puisse être expulsé-e du domicile, dans certaines situations les victimes préfèrent quitter leur domicile et trouver refuge dans un lieu sécurisant. Aussi, il y a lieu de fournir des possibilités pour bénéficier de lieux d'hébergement et de les soutenir afin de répondre au mieux, en urgence, au besoin de sécurité et de soutien des victimes.</p> <p>Par accompagnement des victimes il faut entendre l'accompagnement social. L'autonomisation des victimes, qui leur permet de se détacher du lien de dépendance avec la personne auteure, nécessite un accompagnement spécifique.</p>
<p><i>b) Prise en charge médico-légale</i></p> <p><b>Art. 10</b> Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.</p>	<p>S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adaptée. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès des institutions compétentes. La mise en place d'un protocole d'intervention dans le cadre des soins hospitaliers et la formation des professionnel-le-s s'avèrent nécessaires et doivent être poursuivies. Il est notamment important de créer un processus d'aiguillage efficace entre le passage en milieu hospitalier et la prise de contact avec un centre LAVI ou une structure d'hébergement.</p>
<p><i>c) Permanence téléphonique</i></p> <p><b>Art. 11</b> Les Départements coordonnent la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.</p>	<p>Dans la formulation de la motion n°1272, adoptée par le Parlement lors de sa séance du 30 octobre 2019, le mandat donné porte sur la mise en place de services d'assistance téléphonique 24h/24 et 7j/7 pouvant orienter les victimes vers un lieu sûr, transmettre des contacts utiles et au besoin appeler les secours.</p> <p>A cet effet, les Départements concernés sont chargés de faire les démarches nécessaires auprès d'organismes habilités à assurer une permanence 24h24, 7j/7.</p>
<p><i>d) Informations</i></p> <p><b>Art. 12</b> Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violences domestiques les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.</p>	<p>Les autorités judiciaires et les unités administratives en contact avec la victime la renseignent de façon systématique sur les offres disponibles en matière de soutien et de prise en charge.</p>

<p><i>Protection et prise en charge des enfants</i></p> <p><b>Art. 13</b> Les départements auxquels sont rattachés le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violences domestiques.</p>	<p>Cette disposition rappelle l'importance qu'il y a à accorder à la protection des enfants. Le Gouvernement par ses Départements concernés, s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violences domestiques. En effet, en tant que victimes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants est réglée par la législation spécifique à cette population et relève tout particulièrement du domaine de compétence réservé du Service de l'action sociale.</p>
<p><i>Mesures concernant les auteurs</i></p> <p><i>a) Transmission du dossier au Service juridique</i></p> <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent le dossier de l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probations, dans les situations suivantes :</p> <p>a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire;</p> <p>b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, un rapport de dénonciation est adressé au Ministère public pour des faits constitutifs de violences domestiques.</p> <p><i>b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i></p> <p><sup>2</sup> Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.</p>	<p>Al. 1</p> <p>La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettront systématiquement le dossier y relatif aux agent-e-s de probation dans le but de contacter l'auteur-e le plus rapidement possible en application de l'article 16, alinéa 1. Deux critères alternatifs ont été retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise au sens des articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse.</li> <li>- en l'absence d'expulsion, si un rapport de dénonciation est adressé au Ministère public pour des faits constitutifs de violences domestiques (p. ex. voies de fait répétées, lésions corporelles simples, menaces, injures, contrainte, etc).</li> </ul> <p>Al. 2</p> <p>Cet alinéa va plus loin que l'article 13 de la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) au sujet de l'obligation de signaler à l'APEA, car il n'est pas nécessaire que les agent-e-s de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales constatent ou aient connaissance que l'enfant soit victime de mauvais traitement ou ne reçoive pas les soins et l'attention commandés par les circonstances pour signaler le cas à l'APEA.</p> <p>De plus, l'article a été formulé en incluant « ou se rend régulièrement au logement commun » afin de rendre le champ d'application plus large, en ne se limitant pas au fait d'y vivre (p. ex. en cas de violence dans les cas de familles recomposées).</p>

	<p>Dans le but de ne pas complexifier le travail des agents de police, les critères seront les mêmes que pour la transmission du dossier aux agent-e-s de probation.</p>
<p><i>c) Communications entre autorités</i></p> <p><b>Art. 15</b><sup>1</sup> Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.</p> <p><i>d) Base de données informatique commune</i></p> <p><sup>2</sup> Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier :</p> <p>a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales, de transmettre au Service juridique de manière informatisée les dossiers concernés, en application de l'article 14, alinéa 1;</p> <p>b) à toutes les parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions;</p> <p>c) d'établir des statistiques.</p> <p><sup>3</sup> Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.</p> <p><sup>4</sup> Seuls le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.</p>	<p>Al. 1</p> <p>Une base légale similaire a été prévue dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ainsi que dans la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) dans le cadre du projet de densification des bases légales en matière d'échange de données entre les unités administratives (message du 14 septembre 2021).</p> <p>Cette base légale permettra notamment à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales de transmettre des dossiers au Service juridique, à l'attention des agent-e-s de probation dans le cadre de l'article 15. Elle sera également de nature à permettre à ces entités administratives de s'échanger des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité concernant des auteur-e-s au sens de l'article 14, lettres b et c, CPDT-JUNE dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes.</p> <p>Al. 2</p> <p>Une telle base de données informatique permettra à la police cantonale, aux polices communales et intercommunales et au Service juridique d'avoir un outil de travail moderne pour les nouvelles missions confiées aux agents de probation dans le cadre de la prévention et la lutte contre les violences domestiques et renforcera l'efficacité du travail de l'administration.</p> <p>Cette base de données n'aura pas les mêmes fonctions que celles du dispositif MPV et il n'y aura pas de doublon.</p> <p>Al. 3</p> <p>Le Service juridique sera l'entité responsable du fichier (maître du fichier) qui décide du but et du contenu du fichier.</p>

<p><sup>5</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.</p> <p><sup>6</sup> Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE) s'appliquent pour le surplus.</p>	<p>Al. 4</p> <p>Au sein du Service juridique, seules les personnes œuvrant dans le domaine de la Probation, y compris la hiérarchie, auront un accès à cette base de données.</p> <p>Les diverses données concernant l'auteur, la victime, les enfants et les proches, y compris les données sensibles, pourront être échangées librement au moyen de la base de données informatique commune.</p> <p>Al. 5</p> <p>Diverses modalités relatives au traitement des données devront être réglées par le Gouvernement dans une ordonnance. Il faudra notamment déterminer les droits d'accès, combien de temps les données peuvent être conservées ainsi que les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place pour garantir la protection et la sécurité des données.</p> <p>Al. 6</p> <p>Il s'agit d'un renvoi exprès aux principes généraux de la protection des données contenu dans la CPDT-JUNE.</p>
<p><i>e) Intervention des agents de probation</i></p> <p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> A réception d'un dossier, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.</p> <p><sup>2</sup> L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 17.</p> <p><sup>3</sup> Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.</p> <p><sup>4</sup> Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.</p>	<p>Al. 1</p> <p>Cette disposition permet un contact rapide avec l'auteur-e dès la réception du dossier transmis conformément à l'article 14, alinéa 1, lettre a et b. En effet, elle prévoit qu'un-e agent-e de probation prenne contact avec la personne concernée. Cela peut se faire dès le premier jour ouvrable suivant l'intervention policière, avec une convocation pour un premier entretien.</p> <p>Al. 2</p> <p>Cette mesure urgente vise en premier lieu à évaluer la situation sociale de l'auteur-e, par exemple sur des aspects très pratiques tels que son hébergement ou ses éventuels besoins d'affaires personnelles lorsqu'une expulsion du domicile a été prononcée (cela peut en particulier permettre d'éviter que l'auteur-e ne retourne au domicile pour régler des démarches y relatives), ou sur des aspects liés à sa situation personnelle (situation financière, problèmes d'addiction, etc.). De plus, l'agent-e de probation pourra renseigner et orienter l'auteur-e, en particulier vers les organismes d'accompagnement des auteur-e-s. Il s'agit ainsi d'une démarche proactive</p>

	<p>qui implique une prise de contact immédiate avec la personne violente, sans que celle-ci n'ait besoin de se rendre dans un centre spécialisé. Le principe de l'approche proactive est de ne pas poursuivre les consultations si la personne concernée ne le désire pas.</p> <p>Al. 3</p> <p>Par la suite, un suivi social peut être proposé par l'agent-e de probation. Il reste volontaire, tant et aussi longtemps que la justice ou l'autorité d'exécution des peines n'ordonnent pas un mandat d'assistance de probation. Il s'agit de prestations de base, visant en particulier à orienter la personne dans le réseau professionnel.</p> <p>Al. 4</p> <p>Cet article développe le concept dit « d'aide contrainte » gratuite. La personne concernée est tenue de se rendre à ce premier entretien. Pour les personnes expulsées du logement commun, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP. Dans ce cadre, comme cela est déjà prévu à l'article 20a, alinéa 3, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC), la décision prononçant l'expulsion immédiate comportera une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à la décision, tant au niveau de l'expulsion proprement dite que de l'obligation de donner suite à la convocation des agent-e-s de probation à un entretien. A ce titre, une nouvelle lettre cbis sera ajoutée à l'article 20a, alinéa 3, LiCC afin que l'obligation pour la personne expulsée de se rendre à l'entretien fixé par les agent-e-s de probation soit insérée dans la décision d'expulsion.</p>
<p><i>f) Accompagnement des auteurs</i></p> <p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Les Départements prennent les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violences domestiques.</p> <p><sup>2</sup> Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.</p> <p><sup>3</sup> Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.</p>	<p>Al. 1 et 2</p> <p>Afin de prévenir et de faire diminuer la prévalence des violences domestiques, il est également nécessaire que le Gouvernement, par l'intermédiaire des Départements concernés, veille à ce qu'il existe un système de prise en charge psychologique et de suivi adapté aux auteur-e-s de violences domestiques.</p> <p>La prise en charge des auteur-e-s est importante afin de diminuer l'ampleur des violences domestiques et de diminuer la récurrence. Les départements concernés développent des mesures en ce sens notamment en collaborant avec des organismes habilités pour la prise en charge des auteur-e-s, qui proposent des programmes socio-éducatifs ou thérapeutiques.</p>

A titre d'exemple, un suivi auprès du Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel, lié actuellement au canton du Jura par un contrat de prestation, permet à l'auteur-e de travailler, sur plusieurs séances (26 en général), de manière individuelle en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Un tel suivi assuré par des psychologues peut être contraint ou volontaire.

Le fait de garantir l'accès à des programmes, des consultations ou des formations ne veut pas dire que l'accès est systématiquement pris en charge par l'Etat. Les auteur-e-s, personnellement ou par l'intermédiaire de leur assurance-maladie, pourront ainsi être amenés dans certaines situations à participer financièrement comme c'est déjà actuellement le cas pour les suivis auprès du Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel.

S'agissant de la justice restaurative, le projet de loi prévoit uniquement un encouragement et non une garantie d'accès. Cela concernera plus particulièrement les situations où l'auteur-e a été condamné-e. En effet, dans le cadre de la procédure pénale, le Code de procédure pénale suisse fait actuellement l'objet d'une révision qui vise notamment à renforcer la position des victimes et de leurs proches dans la procédure pénale. Le projet de loi du Conseil fédéral a été discuté au Conseil national lors de la session de printemps 2021. Le Conseil national a également introduit un nouvel article 316a P-CPP sur la justice restaurative qui n'était pas prévu dans le projet de révision du Conseil fédéral. La justice restaurative ne se limitera pas aux cas de violences domestiques.

#### Al. 3

Les autorités judiciaires et les unités administratives en contact avec l'auteur-e le renseignent de façon systématique sur les offres disponibles en matière d'accompagnement et de soutien.

<p><i>Information et prévention</i></p> <p><b>Art. 18</b> La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.</p>	<p>Cet article fournit la base légale qui permettra à l'Etat de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine des violences domestiques.</p> <p>Il est important que toute personne confrontée à une situation de violences domestiques puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes.</p> <p>L'Etat, par ses unités administratives compétentes, en particulier la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violences domestiques. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel-le-s.</p> <p>Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique des violences domestiques, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des campagnes de prévention spécifiques ou destinées à l'ensemble de la population.</p>
<p><i>Formation</i></p> <p><b>Art. 19</b> La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes organise et encourage, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.</p>	<p>Il est nécessaire que l'Etat, par ses unités administratives concernées, puisse soutenir la formation des professionnel-le-s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par les violences domestiques (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base.</p> <p>Ce soutien peut prendre deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues ;</li> <li>- il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel-le-s.</li> </ul>
<p><i>Récolte de données à but statistique</i></p> <p><b>Art. 20</b><sup>1</sup> Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violences domestiques. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.</p>	<p>La prévention et la lutte contre les violences domestiques est un domaine dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : le Centre LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les Service sociaux régionaux concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur-e-s, le Service juridique, par l'intermédiaire des agent-e-s de probation pour le</p>

<p><sup>2</sup> Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.</p>	<p>suivi des auteur-e-s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.</p> <p>Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène.</p> <p>Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recenser des cas, quels que soit les acteur-trice-s et institutions sollicitées ;</li> <li>- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;</li> <li>- faire des comparaisons intercantionales et internationales ;</li> <li>- mener des actions préventives ciblées et efficaces.</li> </ul> <p>Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution à EGA afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce, en respect des principes de la protection des données.</p> <p>EGA peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.</p>
<p><i>Financement</i></p> <p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière :</p> <p>a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violences domestiques, de leurs enfants et de leurs proches ;</p> <p>b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence ;</p> <p>c) d'accompagnement des auteurs de violence.</p>	<p>Al. 1</p> <p>Cet article fixe le principe que l'Etat assure le financement des mesures et des structures en lien avec la prévention et la lutte contre les violences domestiques, tant au niveau des victimes que des auteur-e-s.</p> <p>Al. 2</p> <p>Si la prise en charge et l'accompagnement des victimes ou des auteur-e-s ne peuvent pas être effectués par des structures étatiques, cet alinéa prévoit que l'Etat peut octroyer des subventions, tant au niveau de la mise en place</p>



<p><sup>2</sup> A ce titre, il peut octroyer des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.</p>	<p>(p. ex. construction) que du fonctionnement des mesures et structures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les violences domestiques.</p> <p>Au vu de la formulation large de cet alinéa, des subventions peuvent ainsi être octroyées à des institutions cantonales paraétatiques ou privées, voire à des institutions extra-cantonales (p. ex. hébergement d'urgence des victimes et de leurs enfants).</p>
<p><b>SECTION 5 : Dispositions finales</b></p>	
<p><i>Dispositions d'exécution</i></p> <p><b>Art. 22</b> Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.</p>	<p>Le Gouvernement jurassien est compétent pour édicter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques.</p>
<p><i>Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse</i></p> <p><b>Art. 23</b> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :</p> <p><b>Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre cbis (nouvelle)</b></p> <p><b>Art. 20a</b> <sup>1</sup> En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.</p> <p><sup>3</sup> Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants :</p> <p>(...)</p> <p>cbis) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 16 de la loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques;</p>	<p>Al. 1</p> <p>La durée actuelle maximale d'une expulsion immédiate des auteur-e-s du logement commun en cas de crise par les officiers de police judiciaire est de 10 jours au plus.</p> <p>A titre de comparaison, les cantons de Neuchâtel et Vaud prévoient une durée maximale de 30 jours et le canton de Fribourg de 20 jours. Le canton de Genève prévoit une durée comprise entre 10 et 30 jours et le canton du Valais entre 7 et 14 jours.</p> <p>L'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. En augmentant le nombre maximal de jours d'expulsion de l'auteur-e de violence de couple lors d'une intervention de la police, on laisse ainsi à celle-ci une marge de manœuvre plus grande lui permettant de prendre en compte l'ensemble de la situation et d'offrir davantage de temps à la victime pour obtenir une décision d'un tribunal permettant un éloignement durable de l'auteur-e de violence.</p> <p>La loi d'introduction du Code civil suisse doit ainsi être modifiée afin d'augmenter la durée maximale de l'expulsion du logement commun prononcée par un officier de police judiciaire. Cela permettra d'augmenter l'efficacité de cette mesure d'éloignement qui sera accompagnée d'un</p>

	<p>renforcement de la prise en charge des auteur-e-s (art. 14 à 17 du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques).</p> <p>Al. 3</p> <p>L'obligation de se rendre à l'entretien fixé par les agent-e-s de probation (art. 16 du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques) est ajoutée à la liste des éléments devant figurer dans la décision ordonnant l'expulsion immédiate du logement commun.</p>
<p><i>Référendum</i></p> <p><b>Art. 24</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p><b>Art. 25</b> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	